Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 1 SEP. 2017





DELIBERATION N° DEL-2017-45

Modifiant la délibération n°DEL-2017-16 du 2 mai 2017 portant affectation des résultats 2016

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU);
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU);
- VU la présentation du compte de gestion 2016 par Monsieur le Trésorier de la Province Sud;
- VU le compte administratif 2016;
- VU les états des restes à réaliser en section d'investissement;
- Considérant que l'excédent d'exploitation constaté au titre du compte administratif 2016 s'établit ainsi qu'il suit :
 - excédent antérieur reporté

325 658 806 FCFP

- résultat propre de l'exercice 2016

799 525 498 FCFP

- résultat cumulé au 31 décembre 2016

1 125 184 304 FCFP

 Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif présente un solde déficitaire d'exécution global de 615 593 785 FCFP et un solde de restes à réaliser excédentaire de 138 865 883 FCFP, entraînant un solde cumulé d'investissement déficitaire de 476 727 902 FCFP;



- VU la délibération N°DEL-2017-16 du 2 mai 2017 relative à l'affectation des résultats du Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-41-DEL;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 1 de la délibération N°DEL-2017-16 du 30 mai 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de lire:

 couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement au compte 1068 « excédents d'exploitation capitalisés » : 476 727 922 FCFP;

Lire:

• couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement au compte 1068 « excédents d'exploitation capitalisés » : 476 727 902 FCFP.

Au lieu de lire:

• report du solde du résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2016, soit 648 456 384 FCFP, en section d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté ».

Lire:

• report du solde du résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2016, soit 648 456 402 FCFP, en section d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté ».

ARTICLE 2: EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 1 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 5 SEP. 2017 POUR EXTRAIT CONFORME

> Le Président Philippe MICHEL



Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le 1 1 SEP. 2017

1 1 SEP. 2017

<u>Ampliations</u> :	
Com. délégué province Sud	
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	I
Province Sud	1

Président du SMTU